



CGS – UN PARTENARIAT NÉCESSITE DES RÈGLES ÉQUITABLES
Conditions générales de services de bioMérieux (Suisse) SA (« bioMérieux »)

Dernière mise à jour : 1 Janvier 2026

1. Champ d'application et conditions applicables

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à la fourniture, par bioMérieux, de services incluant à la fois la maintenance périodique, les réparations et les mises à jour des logiciels et micrologiciels (collectivement dénommés «**Services**») des équipements installés chez le client, comprenant le matériel, les logiciels et les micrologiciels, couverts par les Services en vertu de l'offre ou d'un contrat de service particulier conclus entre les parties («**Produits**»). Dans la mesure où ils ne se réfèrent pas expressément à des contrats de service, ils s'appliquent également à tous les services commandés par le client au cas par cas.

L'application des présentes conditions générales est expressément exclue s'agissant de la réparation des défauts que bioMérieux est tenue d'effectuer conformément à ses conditions générales de livraison et de paiement (CGV).

- 1.2. La relation juridique entre bioMérieux et le client, en particulier la nature et l'étendue des Services, est régie par les présentes conditions et, le cas échéant, par l'offre de bioMérieux adressée spécifiquement au client, qu'elle comprenne la fourniture ou tout autre transfert d'équipement ou qu'elle ait été préparée séparément pour la fourniture des Services, ainsi que par la fiche technique relative à la fourniture des Services envoyée ou mise à la disposition du client. En passant commande, le client adhère entièrement et sans réserve aux présentes conditions générales. En cas de divergence entre les documents contractuels, l'ordre de prévalence suivant s'appliquera: (i) l'offre, (ii) les présentes conditions générales, (iii) dans la mesure où elle contient des aspects contractuels, la spécification contractuelle des prestations et la fiche technique.

Les présentes conditions générales s'appliquent également à toutes les commandes de services futures entre les parties. Elles s'appliquent en lieu et place des dispositions des éventuelles conditions générales du client, lesquelles ne sont pas opposables à bioMérieux même si elle ne les a pas expressément rejetées dans un cas particulier, et même si elle fournit des services en ayant connaissance de dispositions divergentes ou contradictoires du client.

- 1.3. Les modifications, ajouts et accords annexes aux présentes conditions générales doivent être consignés par écrit. bioMérieux se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales en tout temps lorsque les circonstances le justifient. Les modifications seront réputées être acceptées à défaut de contestation écrite dans un délai de 30 jours à compter de leur communication au client. En cas de contestation, le client peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat, sous réserve de conventions spéciales contraires.
- 1.4. Sauf disposition contraire ou d'exigences particulières en vertu de la loi, (i) les termes "écrit" et "par écrit" désignent la représentation ou la reproduction de mots ou de symboles ou d'autres informations sous une forme visible par quelque méthode que ce soit, qu'ils soient envoyés ou transmis sous forme électronique (par exemple par email) ou autre; et (ii) au même titre, les termes "signé" ou "signature" comprennent les signatures électroniques (par exemple DocuSign ou Adobe Sign) et les signatures manuscrites échangées sous forme électronique (par exemple PDF), chacune d'entre elles ayant le même effet juridique, la même validité et la même force exécutoire qu'une signature manuscrite originale.

2. Commande

- 2.1. Les demandes de renseignements du client concernant la fourniture de Services sont généralement sans engagement. Les contrats ne sont contraignants que lorsque le client accepte l'offre envoyée par bioMérieux au client, sous forme écrite (par exemple par e-mail) ou lorsque le client accepte de recevoir les Services. Sauf convention contraire écrite, les offres de bioMérieux ont une validité de 4 semaines.
- 2.2. Si le client modifie l'offre de bioMérieux, celle-ci est considérée comme une nouvelle offre du client, sujette à acceptation par écrit par bioMérieux. bioMérieux est en droit d'accepter les offres du client dans un délai de deux semaines. Pendant cette période, le client reste lié par son offre.

2.3. Pour les réparations nécessaires dont le montant de la facture ne dépasse pas CHF 500.00, bioMérieux se réserve le droit de les effectuer même sans commande préalable du client. Dans ce cas, le consentement à cet effet est réputé donné.

3. Produits approuvés

- 3.1. bioMérieux fournira les Services prévus dans l'offre ou convenus entre les parties uniquement pour les Produits achetés par le client auprès de bioMérieux et, si un contrat de service a été conclu à cet égard, également pour les Produits que bioMérieux met à la disposition du Client pour son usage et pour lesquels le client satisfait aux conditions énoncées dans la fiche technique du Produit (« **Produit Approuvé** »).
- 3.2. Si un Produit n'a pas été acheté auprès de bioMérieux ou si le dernier service ou entretien effectué par le client remonte à 2 ans ou plus, bioMérieux est en droit de soumettre le Produit en question à un test d'adéquation. Ce test d'adéquation est effectué sur la base d'une offre distincte, à laquelle s'ajoutent toutes les pièces (de rechange), consommables et heures de travail supplémentaires nécessaires pour mettre le Produit dans un état conforme aux exigences de bioMérieux. Les pièces (de rechange) et les consommables seront facturés selon le prix catalogue en vigueur.
- 3.3. Une fois les travaux requis par le devis terminés, le Produit sera considéré comme un Produit Approuvé, pour autant que les conditions énoncées dans la fiche technique soient remplies.

4. Services de maintenance à distance

- 4.1. La fourniture des Services est soumise à la condition que, si cela est techniquement possible pour le système concerné, bioMérieux puisse fournir un service de maintenance à distance à la discréption du client pendant les heures de travail normales du client. Dans tous les cas, le client s'engage à fournir une assistance téléphonique ou à autoriser la connexion à distance pour le dépannage avant toute réparation sur site. En concluant un contrat de service, le client accepte l'installation et la maintenance de l'accès via le logiciel proposé par bioMérieux à cette fin (« **Logiciel de Maintenance à Distance** », actuellement VILINK®).
- 4.2. À cette fin, bioMérieux accorde au client un accès non exclusif, non transférable et limité à VILINK® (« **VILINK** »), uniquement dans le but de recevoir les services de maintenance à distance de bioMérieux dans le but d'aider le client, dans la mesure des Services convenus, à:
 - **Assistance produit.** bioMérieux peut accéder à distance aux Produits pour (i) analyser, dépanner, diagnostiquer ou résoudre des erreurs ou des problèmes de performance, et (ii) fournir une formation et une assistance aux clients. Tout accès à distance via VILINK ne peut être lancé qu'avec l'autorisation expresse du client.
 - **Gestion des données opérationnelles.** bioMérieux peut collecter des données opérationnelles ou techniques non personnelles liées à l'utilisation ou aux performances du Produit afin de surveiller les performances du Produit et à d'autres fins analytiques, statistiques ou d'analyse comparative connexes. bioMérieux peut utiliser ces informations non personnelles (i) pour améliorer ou élargir sa gamme de biens ou de services, (ii) pour la recherche et le développement liés à de nouveaux produits, fonctionnalités ou services, et (iii) à d'autres fins commerciales et opérationnelles internes.
 - **Fourniture de mises à jour logicielles.** bioMérieux peut fournir des correctifs, des modifications, des améliorations, des corrections et/ou des améliorations de sécurité au Logiciel (« **Mises à Jour** »). L'obligation de bioMérieux en vertu de la présente section se limite à la livraison à distance des Mises à Jour du Produit. bioMérieux informera le client à l'avance d'une Mises à Jour correspondante. Le client est responsable de l'installation des Mises à Jour sur le Produit.

5. Pièces de rechange

À condition que le Service convenu comprenne toutes les pièces de rechange nécessaires, bioMérieux peut décider de fournir des pièces neuves ou remises à neuf pour les réparations qui répondent aux normes et aux exigences de qualité en vigueur. Toutes les pièces retirées lors de la maintenance ou de la réparation deviennent la propriété de bioMérieux.

6. Services non couverts par un contrat de service

Sauf convention contraire écrite, les Services et tous autres services d'un contrat de service n'incluent pas les interventions effectuées par bioMérieux, y compris les frais de déplacement, de main-d'œuvre et de pièces de rechange nécessaires dans ce cadre (qui feront l'objet de frais

supplémentaires) pour remédier aux dysfonctionnements des Produits liés à, ou résultant de:

- l'erreur, la négligence, la mauvaise utilisation dans le fonctionnement ou la manipulation des Produits par le client ou un tiers, ou l'utilisation des Produits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés;
- le défaut ou l'incapacité du client à fournir un environnement adapté aux Produits ou à fournir de manière appropriée toutes les conditions techniques et tous les équipements requis par le manuel d'installation de bioMérieux, tels que des connexions électriques, une climatisation et des contrôles d'humidité adéquats;
- le défaut ou l'incapacité du client à entretenir les Produits conformément aux exigences d'entretien du client telles que définies dans les manuels des Produits;
- toute réparation, maintenance ou modification du Produit ou toute tentative en ce sens par des personnes non autorisées par le consentement préalable écrit de bioMérieux;
- le raccordement d'équipements destinés à servir d'accessoires que bioMérieux n'a pas expressément désignés comme compatibles avec les Produits, mais qui sont néanmoins raccordés mécaniquement ou électroniquement aux Produits;
- la prestation d'un service et/ou d'une assistance/support sur une interface LIS fournie par bioMérieux (sauf si bioMérieux y a consenti par écrit) ;
- l'utilisation de logiciels non fournis par bioMérieux et les conséquences de leur utilisation ou les dommages causés par des logiciels malveillants introduits ou activés par le client, c'est-à-dire des logiciels qui n'étaient pas présents sur le système du client lorsque le risque lié au Produit a été transféré au Client ; il en va de même en cas de contamination (notamment des appareils ou du matériel informatique du Client) due à l'incompatibilité des logiciels avec le matériel du Client;
- tout déplacement non autorisé des Produits, si cela entraîne des frais supplémentaires pour bioMérieux;
- les accidents ou catastrophes, y compris, mais sans s'y limiter, les incendies, les inondations, les dégâts des eaux, les tempêtes, la foudre, les tremblements de terre, les coupures de courant ou les surtensions; et
- les encrassements importants des Produits.

7. Obligations du client

- 7.1. En ce qui concerne l'environnement informatique du client et les logiciels utilisés, le client s'engage à:
 - sauvegarder régulièrement les données à des intervalles adaptés à l'application, au moins une fois par jour, afin qu'elles puissent être restaurées avec un effort raisonnable. Le client reconnaît que cette obligation constitue une obligation contractuelle essentielle;
 - fournir toutes les informations nécessaires relatives aux caractéristiques techniques de l'environnement informatique du client, y compris le matériel et l'infrastructure matérielle, logicielle et réseau du client (« **Système Client** »). Le client mettra en place et maintiendra, à ses frais et en tout temps, un accès sécurisé au réseau Internet qui permettra à bioMérieux de se connecter à l'aide du Logiciel de Maintenance à Distance et empêcher des tiers non autorisés d'accéder au Système Client. Il incombe au client de protéger les logiciels fournis par bioMérieux contre les risques tels que les logiciels malveillants;
 - valider l'installation du Logiciel de Maintenance à Distance et des autres logiciels, ou des Mises à Jour ou mises à niveau logicielles, et en confirmer la validité à bioMérieux. bioMérieux fournira au client l'accès aux procédures de qualification qui lui permettront de qualifier le Système Client après que le client aura installé et mis à jour son antivirus et les mises à jour de sécurité critiques pour le système d'exploitation ; et
 - se conformer au manuel d'utilisation et aux instructions de bioMérieux concernant le logiciel, et en particulier le Logiciel de Maintenance à Distance et les étapes de travail requises lors d'une session de maintenance à distance.
- 7.2. En ce qui concerne les Produits, notamment l'équipement et le matériel utilisés par le client, celui-ci est tenu de:
 - s'assurer que les Produits, y compris le logiciel, sont utilisés conformément aux instructions et recommandations fournies par bioMérieux et que les conditions d'environnement requises pour les Produits sont respectées;
 - s'assurer que les contrôles, inspections et mesures de maintenance à effectuer par le client sont

réalisés en temps utile et de manière régulière;

- prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les Produits, ses données et/ou logiciels et matériels, ainsi que le Système Client, y compris contre d'éventuels logiciels malveillants circulant sur Internet et contre toute intrusion non autorisée et/ou tout acte de vandalisme;
- s'assurer que les Produits sont entretenus par du personnel qualifié et formé à leur maintenance et, sauf autorisation expresse et formation de bioMérieux, ne pas effectuer de maintenance ou de réparation, directement ou indirectement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tiers;
- utiliser les réactifs, consommables et autres matériaux tels que les détergents nécessaires et approuvés par bioMérieux pour le bon fonctionnement des Produits;
- fournir aux employés et représentants de bioMérieux, dans la mesure nécessaire, un accès aux Produits, et permettre l'accès et l'utilisation de toutes les machines, accessoires et autres équipements du client nécessaires à la fourniture des Services, pendant les heures de travail normales du client et chaque intervention;
- respecter les rendez-vous convenus avec bioMérieux ou les annuler avec un préavis écrit (également par e-mail) d'au moins 24 heures, faute de quoi 50 % du prix des Autres Services ou, dans le cas d'un contrat de service, une somme forfaitaire raisonnable pour les efforts vains de bioMérieux sera due.
- veiller à la disponibilité des utilisateurs des Produits pendant les interventions pour échanger avec les techniciens de bioMérieux et leur fournir tout renseignement sur les problèmes rencontrés; et
- assurer la sécurité du personnel et des représentants de bioMérieux dans les locaux du client, mettre en place et respecter les mesures de protection nécessaires et, en particulier, nettoyer et désinfecter les Produits en contact avec les échantillons des patients et autres matériaux potentiellement infectés conformément aux procédures standard reconnues avant l'intervention de bioMérieux.

8. Rémunération

- 8.1. Le client est tenu de payer la rémunération pour les Services telle que convenue dans l'offre ou le contrat de services spécifiques. Le montant de la TVA s'ajoute à la rémunération convenue, dans la mesure applicable.
- 8.2. La rémunération des services qui ne sont pas inclus dans l'étendue des Services conformément aux présentes conditions générales (« **Autres Services** ») est basée sur les prix en vigueur au moment de la commande. Sur demande, bioMérieux peut fournir au client une copie des prix en vigueur en tout temps.
- 8.3. Sauf convention contraire écrite, la rémunération des Services est payable d'avance pour l'année contractuelle correspondante, respectivement, après la prestation des Autres Services dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans escompte. Les paiements effectués par le client ne sont considérés comme effectués qu'à partir du moment où bioMérieux peut disposer du montant. Toute réclamation doit être notifiée à bioMérieux dans les 10 jours ouvrables (du lundi au vendredi, hors jours fériés) suivant la réception de la facture. Le client doit s'assurer qu'il est en mesure de recevoir et de traiter les factures électroniques conformément aux exigences applicables.
- 8.4. La fourniture des Services au tarif convenu est subordonnée à l'installation du Logiciel de Maintenance à Distance et à l'accès ultérieur par bioMérieux (avec l'accord du client) via le Logiciel de Maintenance à Distance à tout moment, si nécessaire (« **Implémentation de VILINK®** »). Si, pour quelque raison que ce soit, l'Implémentation de VILINK n'est pas disponible au moment de l'installation du système ou à une date ultérieure pendant la durée d'un contrat de service ou à la date d'échéance d'un service commandé au cas par cas, y compris, mais sans s'y limiter, le fait que le client n'a pas mis à jour le Logiciel de Maintenance à Distance ou autorisé l'accès lorsque cela lui a été demandé dans le but de fournir le service, les prix du service pour le Produit concerné augmenteront de 20 %. Pour les services commandés au cas par cas, le prix majoré sera facturé dans tous les cas où l'Implémentation VILINK® fait défaut. Pour les contrats de service, les dispositions suivantes s'appliquent: si l'Implémentation VILINK® fait défaut au cours d'une année contractuelle, le prix majoré du Service sera facturé avec les prochains frais de service à payer à

l'avance pour le Produit concerné. Si le client procède à nouveau à l'Implémentation de VILINK® au cours d'une année de service et maintient l'Implémentation de VILINK® pendant le reste de l'année, les prix des Services pour ce Produit diminueront à nouveau si les frais de service pour l'année de service suivante sont facturés à l'avance.

- 8.5. En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires de 5% l'an calculés à partir de la date d'échéance du paiement en question seront facturés, ainsi que des frais de recouvrement forfaitaire de CHF 50. Le droit de bioMérieux de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires pour retard est réservé.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de défaut de paiement par le client d'une seule échéance, de non-respect des conditions de paiement, ou au cas où bioMérieux jugerait que la situation financière du client présenterait un risque pour le recouvrement de ses créances, bioMérieux se réserve en outre le droit:

- de supprimer immédiatement toutes les facilités de paiement et conditions commerciales particulières accordées,
- de suspendre ou d'annuler sans préavis ni indemnité tout contrat de services en cours, et/ou
- d'exiger le paiement immédiat de la totalité du solde restant dû.

- 8.6. Si le montant payé par le Client dépasse le montant facturé et que bioMérieux doit rembourser la différence entre le trop-perçu du Client et le montant facturé, bioMérieux facturera des frais de traitement de CHF 50.

9. Ajustements du prix des Services

Sauf convention contraire écrite, la rémunération applicable pour les Services d'un contrat de service augmentera annuellement de 1,9 % au début de chaque année contractuelle et de 8 % par an à partir de la 6e année suivant le début de la durée du contrat de service.

10. Sous-traitant

bioMérieux est en droit de faire appel à des sous-traitants soigneusement sélectionnés pour l'exécution des services conformément aux présentes conditions générales et veille à ce qu'ils soient tenus de se conformer aux dispositions de la loi sur la protection des données et de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que prévus à la clause 15.2.

11. Garantie

- 11.1 Les droits à la garantie pour les pièces de rechange utilisées dans le cadre des Services et Autres Services sont prescrits dans un délai de 12 mois après l'installation de la pièce. Les droits à la garantie pour les Services et Autres Services fournis sont prescrits dans un délai de 3 mois après la prestation de service.
- 11.2 L'exercice par le client de son droit à la garantie du client est subordonné au respect des obligations d'inspection et de réclamation qui lui incombent en vertu de la loi et des présentes conditions générales.
- 11.3 En cas de défauts des pièces de rechange, la réparation sera effectuée, à la discrétion de bioMérieux, par la livraison d'une nouvelle pièce de rechange conforme ou par la correction du défaut. bioMérieux se réserve le droit de refuser la rectification d'un défaut, si bioMérieux détermine raisonnablement que la pièce de rechange est conforme aux qualités attendues. bioMérieux est en droit, à sa discrétion, d'effectuer plusieurs tentatives de réparation des défauts. En cas d'échec de ces tentatives, bioMérieux livrera une nouvelle pièce de rechange conforme. La pièce de rechange défectueuse devient la propriété de bioMérieux et doit être retournée à bioMérieux.
- 11.4 Le client est tenu d'accorder à bioMérieux le temps et les moyens nécessaires à la rectification du défaut, en particulier en mettant à disposition les Produits concernés par la pièce de rechange défectueuse faisant l'objet de la réclamation à des fins d'inspection.
- 11.5 Les frais nécessaires à l'évaluation de la pièce défectueuse et à la réparation du défaut, en particulier les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel (à l'exclusion des frais de démontage et d'installation), sont à la charge de bioMérieux si un défaut existe

effectivement. Dans le cas contraire, bioMérieux peut exiger du client le remboursement des frais occasionnés par la demande injustifiée de réparation des défauts (en particulier les frais d'inspection et de transport), à moins que l'absence de défaut n'ait pas été reconnaissable pour le client.

- 11.6 Le droit du client de demander des dommages-intérêts supplémentaires ou le remboursement de frais inutilement engagés par le client en raison du défaut n'existe que dans les limites de la clause 12 et est sinon exclu.

En outre, l'action en garantie des pièces de rechange à l'encontre de bioMérieux est exclue si le défaut résulte d'une utilisation non conforme à la fiche technique ou aux instructions d'utilisation de bioMérieux ou en violation des obligations du client en vertu des présentes conditions générales.

- 11.7 Les garanties ci-dessus et la garantie des vices cachés sont les seules garanties offertes par bioMérieux et sont acceptées par le client à l'exclusion de toute autre garantie, écrite ou orale, expresse ou implicite.

12. Responsabilité

- 12.1. bioMérieux répondra de tous dommages – qu'elle qu'en soit la cause – résultant de son dol ou de sa négligence grave. En cas de négligence simple, bioMérieux ne saurait être tenue responsable que dans les cas suivants (sous réserve d'une norme de responsabilité moins stricte en vertu de la loi ou d'une exclusion de responsabilité stipulée dans les présentes, dans l'offre ou dans un contrat de service spécifique):

- (a) pour les dommages résultant d'une atteinte par négligence à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé;
- (b) pour les dommages résultant de la violation importante d'une obligation contractuelle essentielle (à savoir, une obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur laquelle le client compte régulièrement et peut compter);
- (c) toute responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en vertu du droit applicable.

La responsabilité de bioMérieux pour tout perte ou dommage en vertu de la clause 12.1(a) ou (b) demeure en tout état de cause (i) limitée aux dommages directs, à l'exclusion de tout dommage spécial, indirect, consécutif ou accessoire, tel que le manque à gagner ou la perte de données, et (ii) plafonnée à la rémunération payée par le client à bioMérieux pour les Services dans l'année précédant la survenance du dommage.

- 12.2. Les limitations de responsabilité résultant de la clause 12.1 s'appliquent également en cas de manquements à des obligations par ou au profit de personnes dont bioMérieux est responsable conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où bioMérieux a dissimulé frauduleusement un défaut ou a assumé par écrit une garantie spécifique pour la qualité des Produits ou des Services, ni aux réclamations du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

- 12.3. En cas de manquement à une obligation ne constituant pas en un défaut au sens des présentes conditions générales, le client ne peut résilier le contrat qu'en vertu de la clause 16.2.

- 12.4. En cas de perte de données imputable bioMérieux, bioMérieux n'est tenue de restaurer les données dans la mesure des efforts engagés par le client dans la sauvegarde des données effectuées en vertu de la clause 7.1. En particulier, bioMérieux n'est pas responsable des difficultés, dysfonctionnements, incidents, pannes, accidents ou réclamations, de quelque nature que ce soit, causés par:

- le non-respect par le client des manuels d'utilisation et/ou des instructions d'installation fournis par bioMérieux;
- la transmission d'informations incorrectes, incomplètes et/ou non conformes relatives au Système Client;
- l'absence de fourniture d'instructions ou la communication d'instructions incorrectes, incomplètes et/ou non conformes par le client;
- la négligence ou les actions incorrectes du personnel utilisateur du client, entraînant un dysfonctionnement partiel ou total des services de maintenance à distance;

- la connexion/déconnexion, l'ajout ou la suppression de périphériques sans consultation préalable de bioMérieux, en particulier si cela entraîne un dysfonctionnement partiel ou total des services de maintenance à distance;
 - des modifications, conversions ou configurations du Système Client qui interfèrent avec l'utilisation du logiciel de maintenance à distance;
 - des défaillances de performance, de stabilité et/ou de connexion de toute nature liés aux interactions entre le Logiciel de Maintenance à Distance et le Système Client, y compris l'utilisation d'Internet;
 - d'incidents résultant de l'exploitation de failles de sécurité du Système Client par des tiers (en particulier, attaques ou virus logiciels provoquant un dysfonctionnement partiel ou total);
 - la modification, configuration ou suppression du Système Client sans consultation écrite préalable de bioMérieux.
 - la connexion/déconnexion, l'ajout ou le retrait de matériel informatique sans l'accord préalable de bioMérieux et les conséquences possibles qui peuvent en résulter, telles que l'interruption partielle ou totale des services de maintenance à distance.
- 12.5. Le client reste seul responsable de tout dysfonctionnement ou difficulté de quelque nature que ce soit pouvant survenir dans son système informatique, ses équipements, ses réseaux ou ses logiciels, dont le Système Client; y compris une erreur de configuration ou une vulnérabilité dans les politiques de sécurité des composants du Système Client, ainsi que les défauts ou difficultés de toute nature pouvant survenir dans le Système Client, les Produits, le réseau ou le Logiciel de Maintenance à Distance.

13. Force majeure

bioMérieux ne saurait être tenue responsable d'un quelconque dommage, perte, retard ou défaillance dans la fourniture des Services causé par un cas de force majeure bioMérieux tels que les actes ou restrictions gouvernementaux, les défaillances des moyens de communications, les pannes, pénuries ou interruptions d'énergie, notamment d'électricité, les grèves, les incendies, les explosions, les vols, les émeutes, les inondations, les guerres, les conditions météorologiques extrêmes, les épidémies ou pandémies, ou toute autre cause indépendante de la volonté et du contrôle de bioMérieux. bioMérieux est libérée de son obligation de fournir les Services pendant la durée de toute perturbation liée à un cas de force majeure, dans la mesure de ses effets.

14. Confidentialité

Chaque partie s'engage à traiter de manière confidentielle les informations confidentielles de l'autre partie, en particulier les secrets commerciaux et industriels de l'autre partie, qui leur sont divulgués dans le cadre de leur relation commerciale. Chaque partie utilisera toutes les informations confidentielles divulguées uniquement dans la mesure nécessaire pour fournir, respectivement recevoir tous les services soumis aux présentes, y compris les Services, et ne divulguera pas ces informations à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf dans les cas autorisés par les présentes. Cette disposition ne s'applique pas aux informations confidentielles (i) dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà connues de manière indépendante du destinataire au moment de leur divulgation ou qui sont ultérieurement portées à la connaissance d'un tiers sans violation d'un engagement contractuel, de dispositions légales ou d'autres obligations de confidentialité, ou (ii) qui doivent être divulguées en raison d'obligations légales ou sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité.

15. Traitement des données à caractère personnel

15.1. Traitement des données personnelles du client par bioMérieux en tant que responsable de traitement

Dans le cadre de la relation contractuelle entre les parties, bioMérieux et les sociétés affiliées à bioMérieux traitent certaines personnelles, notamment celles des employés et représentants du client (noms et coordonnées professionnelles, notamment l'adresse postale et électronique, numéros de téléphone fixe et mobile des personnes physiques, et leur fonction) nécessaires à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation du contrat, conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en particulier la Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD) et son ordonnance d'exécution du 31 août 2022 (OPDo), et le cas échéant, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif

à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, règlement général sur la protection des données (RGPD). Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données et un formulaire pour l'exercice des droits y relatifs à l'adresse suivante : [bioMérieux Suisse SA, Politique de Confidentialité FR](#) ; [bioMérieux Schweiz SA, Datenschutzerklärung DE](#). Pour exercer leurs droits, les personnes concernées peuvent contacter le Responsable de la protection des données de bioMérieux (DPO) à l'adresse email suivante: privacyofficer@biomerieux.com

15.2. Traitement des données personnelles par bioMérieux en tant que sous-traitant – Objet : données du client et des patients du client

Dans le cadre de Services, et notamment des services (garantie ou maintenance) sur l'appareil ou de maintenance à distance, le client, en tant que responsable du traitement, est susceptible de donner à bioMérieux, en tant que sous-traitant, accès à certaines données personnelles des patients pendant une période limitée, si cela est nécessaire à la fourniture des Services.

Dans la mesure où bioMérieux, en tant que sous-traitant, traite les données à caractère personnel du client ou des patients du client dans le cadre de la relation contractuelle existant avec le client et pour le compte du client (par exemple dans le cadre de la relation de service, des garanties, de la maintenance ou du contrôle qualité des systèmes vendus), bioMérieux s'engage à traiter ces données personnelles en conformité avec (i) la réglementation applicable aux sous-traitants, (ii) les instructions documentées fournies par le client, et (ii) dans le seul but de fournir les Services convenus entre les parties. Les parties concluront en outre, dans la mesure nécessaire, le contrat de sous-traitance requis par l'art. 28 du RGPD à l'initiative du responsable du traitement.

bioMérieux veille à ce que ses propres sous-traitants, y compris ses sociétés affiliées, ayant accès aux données personnelles maintiennent des mesures de techniques et organisationnelles visant à préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité de toutes les données du client traitées. bioMérieux ne peut transférer, stocker ou traiter des données à caractère personnel que dans les pays où lui-même ou ses sous-traitants secondaires disposent d'établissements ou d'installations, sous réserve du respect des exigences de la LPD et/ou du RGPD en matière de transferts transfrontaliers. Si bioMérieux transfère ou rend accessibles des données à caractère personnel dans des pays qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données conformément à la LPD et/ou au RGPD, il doit mettre en œuvre les mesures techniques, organisationnelles et/ou contractuelles appropriées pour garantir un niveau adéquat de protection des données conformément aux lois applicables (e.g. conclusion de clauses contractuelles types avec les destinataires des données, adoptées par l'UE, et telles qu'approuvées par Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et nécessairement modifiées pour se conformer à la LPD et/ou au RGPD). Les parties s'engagent à se fournir mutuellement tout le soutien et l'assistance raisonnables nécessaires pour que chacune puisse se conformer à ses obligations en vertu des lois applicables et du présent contrat. Moyennant un préavis raisonnable, le client peut contrôler bioMérieux en ce qui concerne le traitement des données personnelles dans le cadre du présent contrat afin de déterminer la conformité avec les lois applicables et les présentes conditions générales. bioMérieux veillera à ce que ses sous-traitants acceptent d'être contrôlés par le client dans la même mesure que bioMérieux. En cas de violation des données personnelles, telle que définie dans les lois applicables, bioMérieux en informera immédiatement le client et précisera la nature de cette violation, ses conséquences et les mesures d'atténuation prévues ou entreprises. Des informations relatives au transfert de données par bioMérieux sont disponibles dans la Politique de Confidentialité mentionnée sous clause 15.1. Une liste de sous-traitants prestataires de services des autres entités du groupe bioMérieux, et leur localisation, est disponible à l'adresse <https://www.biomerieux.com/en/data-processors-list>.

16. Durée du contrat, résiliation des contrats de service

16.1. Les contrats de service sont valables à compter de la date indiquée dans l'offre, mais au plus tard à la date d'installation de l'appareil concerné dans les locaux du client, pour la durée indiquée dans l'offre. Ils sont automatiquement renouvelés pour une durée supplémentaire d'un (1) an, sauf s'ils sont résiliés par écrit moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période contractuelle.

16.2. Si l'une des parties viole une de ses obligations contractuelles sans y remédier pendant une



période de 20 (vingt) jours après notification écrite de la violation par l'autre partie, l'autre partie a le droit de résilier le présent contrat à l'échéance du délai de 20 (vingt) jours. bioMérieux a le droit en outre de résilier le contrat avec effet immédiat s'il existe, selon bioMérieux, un risque de défaut de paiement en raison de la situation financière du client.

17. Droit applicable, juridiction compétente

- 17.1. Les présentes conditions générales et la relation contractuelle entre bioMérieux et le client sont régies par, et interprétées conformément au droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles de conflit découlant du droit international privé.
- 17.2. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, pour trancher tous litiges, controverse ou réclamation découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle entre les parties, notamment en ce qui concerne sa validité, son invalidité, sa violation et/ou sa résiliation.

18. Divers

- 18.1. Si une disposition des présentes conditions générales est ou devient invalide, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions ou accords.
- 18.2. Le client ne peut céder ou transférer le présent contrat ou tout droit ou obligation en rapport avec celui-ci à un tiers sans l'accord écrit préalable de bioMérieux.
- 18.3. Le client ne peut invoquer la compensation ou l'exception d'inexécution que dans la mesure où une créance a été légalement établie ou est incontestée. En outre, le client ne peut exercer l'exception d'inexécution que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport juridique.